

Arrêt

n° 263 259 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 06 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant de nationalité marocaine, a obtenu le 14 septembre 2020, une attestation de déclaration de cohabitation légale avec Madame [E.B.N.], de nationalité belge. Le 29 septembre 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Madame [E.B.N.], laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 6 janvier 2021. Cette décision constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.09.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [E.B.N.](NN xxxxxxxxxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les photos non datées et non nominatives ne sauraient attester du fait que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans précédant la demande. Ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.

Ce seul élément suffit à justifier le refus de la demande de carte de séjour comme partenaire enregistré d'un belge au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des principes fondamentaux dont l'égalité préconisée par les articles 10 et 11 de la Constitution de même que celle des formalités substantielles, (...) des formalités substantielles prescrites à peine de nullité telles que formulées par les articles 40ter, 42§1^{er} et 62 de la loi du 15.12.1980 en réponse inadéquate sur la demande d'octroi de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen européen ; prises conjointement avec la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; (...) des articles 3 et 8 CEDH sans oublier la violation des principes généraux de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et une prise de mesure disproportionnée.»

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris davantage en considération l'unité familial qui découle notamment de la cohabitation légale, qui n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle indique que la partie défenderesse « affirme n'avoir pas tenu compte de tous les autres éléments alors qu' [elle] aurait pu procéder [elle]-même au moyen de tous ses services à une vérification d'existence d'autres éléments en sa possession ou alors dans son dossier ou celui du regroupant. » Elle avance le fait de l'existence d'une vie familiale entre la regroupante, mère d'un enfant mineur belge et le requérant. Elle explique que le requérant, « vivant au sein de sa famille européenne en tant que responsable et devant s'acquitter et assurer le bien-être économique de cette dernière qui a en son sein un orphelin mineur dont il a accepté la charge ; il y a lieu d'affirmer que la décision pêche contre les règles de motivation formelles telles que figurant dans les dispositions citées au début du moyen. ». Elle estime qu'il existe une disproportion entre les mesures prises et la situation réelle du requérant. Elle considère que « le principe d'égalité énoncé par les articles 10 et 11 de la Constitution ont été gravement violés en ce que l'Autorité n'a pas tenu compte de la situation réelle du demandeur en tant que membre direct de famille de ressortissant de l'Union, remplissant toutes les conditions exigées par l'article 40 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers. » Elle avance le fait que le requérant est entré de façon légale en Belgique et qu'il a prouvé son intégration. Elle estime qu'en s'abstenant de prendre un ordre de quitter le territoire dans le chef du requérant, la partie défenderesse a implicitement reconnu au requérant le droit de vivre avec les siens. Elle estime que l'esprit de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et notamment les articles 3 et 8 ont été violés par la décision querellée. Elle explique que les liens affectifs du requérant avec la regroupante ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et « qu'à partir du moment où des débuts de preuve existent quant à une dépendance tant affective que matérielle avec le regroupant depuis au moins le 23/11/2018 voir photo où ils étaient ensemble au cinéma ; la Belgique aurait dû se préoccuper à tout le moins de l'intérêt

direct de ses ressortissants et en particulier de cet orphelin qui avait pu se trouver un père. » La partie requérante estime que la décision querellée constitue une ingérence dans la vie privée du requérant et qu'elle génère une situation inquiétante et angoissante équivalente à une torture ou un traitement inhumain interdit au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle considère également que la décision « doit être prise comme constitutive d'abus de droit sur base des article 17 et 18 de la CEDH », et estime que la partie défenderesse se contredit lorsqu'elle estime « qu'il n'existerait pas d'éléments prouvant qu'ils cohabitaient depuis au moins un an de même qu'il n'en existerait pas pour démontrer qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans alors qu'à la fin du paragraphe y relatif, la décision affirme que les photos prouvent qu'ils se connaissaient. » La partie requérante fait notamment valoir le fait que certaines photos datent du 30 août 2018. La partie requérante invoque également la violation du principe du raisonnable et considère « qu'il est absurde et hors du principe du raisonnable qu'une personne bénéficiaire d'un droit à un court séjour en sa qualité de membre de famille de citoyen européen, se voit priver des possibilités d'améliorer ses conditions de vie (...) ». Elle estime par ailleurs que le Délégué du Ministre « fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la situation réelle du requérant lors de la prise de décision dont la présence demeure indiscutable compte tenu du respect des conditions exigées par l'article 40ter bien remplis (...) ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exigé du requérant l'ensemble des éléments dont elle avait besoin pour prendre sa décision, en vertu de son devoir de diligence.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel l'article 40ter de cette même loi renvoie, dispose que

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

(...) »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge et a produit à l'appui de cette dernière les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale du 14 septembre 2020, la preuve de son identité, et des photos.

Le Conseil observe que la décision querellée date du 6 janvier 2021, or la déclaration de cohabitation légale date du 14 septembre 2020. Cette déclaration ne suffit pas, par conséquent à prouver que les partenaires entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie au regard de la disposition susvisée. Quant aux photos déposées par le requérant, le Conseil observe que quand bien même elles démontrent l'existence d'un lien intime entre le requérant et la regroupante, elles ne permettent pas d'établir l'existence d'un partenariat durable et stable au regard de la disposition

susvisée. La copie des photos figurant dans le dossier administratif ne comportent aucune date et ne permet par conséquent pas, de prouver que les partenaires « ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande; ou bien [que] les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ». Le Conseil constate également qu'il ne ressort pas du dossier administratif le fait que les partenaires ont un enfant commun. Par conséquent, il peut être conclu que les motifs de la décision querellée sont conformes au contenu du dossier administratif et suffisent à la motivation de celle-ci.

3.3. Concernant plus particulièrement l'argument de la partie requérante relatif à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne comprend pas le grief du requérant, qui considère que les autorités belges « ont outrepassé [leurs] prérogatives en violant les droits qu'elles sont censées protéger en leur qualité de garant de la jouissance pour tout un chacun de ses ressortissants ainsi que des membres des familles de ces derniers. ». Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse a appliqué adéquatement l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et que la partie requérante ne démontre pas qu'il existe à l'endroit de cette dernière une erreur manifeste d'appréciation de sa situation au regard d'une situation comparable. Partant cet argument est sans fondement.

3.4. Concernant la violation de la vie privée et familiale du requérant et notamment la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance qu'il

« n'existait aucun obstacle à ce que les droits de chacun de ces citoyens et le requérant puissent être préservés et pleinement assurés par l'autorité Belge tel que le requiert la loi ».

A cet égard, il convient de relever que le requérant n'étaye en rien ses propos, qui sont de plus erronés. En l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par le requérant en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. La partie requérante reste en défaut d'établir in concreto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. En outre, le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La partie défenderesse a d'ailleurs expressément motivé que

« Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ».

Comme indiqué *supra*, l'on constate, de plus, et à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie

familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que le seul fait d'être séparé de sa compagne ou du fils de celle-ci puisse constituer à son endroit des traitements inhumains et/ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.7. Partant, au regard de ce qui précède, le Conseil considère que la décision querellée est convenablement motivée au regard des dispositions invoquées par la partie requérante en termes de requête. Le moyen est par conséquent déclaré non fondé dans l'ensemble de ses branches.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. HAFRET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

J.-C. WERENNE